



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SÛT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

**N° 2007-DEDD/IC- 370
en date du 1^{er} octobre 2007**

**Imposant à la société INDESIT Company France,
pour son site de Manom, le curage du ruisseau
Lagrange.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NANTIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'étude ANTEA A44003/A de novembre 2006 portant sur les investigations sur les sédiments du ruisseau de La Grange à l'aval du site INDESIT ;

Vu l'arrêté n°2007-DEDD/IC-89 du 22 mars 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société INDESIT COMPANY France notamment en terme de curage du ruisseau de La Grange;

Vu le dossier n°A46603/A, intitulé "Curage du ruisseau de La Grange – Méthodologie d'intervention", rédigé par ANTEA et daté de juin 2007;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date de juillet 2007;

Considérant que les investigations réalisées dans le cadre de l'étude ANTEA de novembre 2006 ont mis en évidence des teneurs en nickel supérieures à la valeur de constat d'impact usage sensible sur un linéaire d'environ 1400 m à l'extérieur du site ;

Considérant que les investigations réalisées dans le cadre de l'étude ANTEA de novembre 2006 ont mis en évidence des teneurs en fluorures, métaux (Mo, Ni, Sb, Zn), Carbone Organique Total, fraction soluble et hydrocarbures aliphatiques sur les sédiments bruts et leurs lixiviats supérieures aux critères d'acceptabilité en centre de stockage de déchets inertes ;

Considérant qu'il convient de ne pas modifier le profil du ruisseau et de préserver la flore en place ;

Considérant qu'il convient de préserver l'étanchéité naturelle du lit du ruisseau et de restreindre les risques de percolation vers la nappe phréatique ;

Considérant que cette opération de curage s'inscrit dans une installation classée et qu'elle relève de la méthodologie "vieux fond vieux bord";

Considérant que la méthodologie proposée permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et de respecter le lit du ruisseau et sa végétation ;

Considérant qu'il convient de veiller à l'absence de mobilisation de la contamination en aval de la zone de traitement du ruisseau;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 25 juillet 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 août 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société INDESIT COMPANY France S.A., sise 44, Route du Luxembourg à Manom, est tenue de se conformer aux articles du présent arrêté, pour son site de Manom.

Article 2 – curage du ruisseau

L'exploitant procèdera au curage du ruisseau de Lagrange sur un linéaire de 1400 mètres selon la méthodologie définie dans le rapport ANTEA n°A46603/A comprenant notamment :

- un faucardage des végétaux;
- un traitement d'amont en aval par mise en place de barrage mobile et sans intervention d'engin dans le cours du ruisseau;
- une aspiration des sédiments limitée à la partie contaminée;
- un curage « vieux fond vieux bord » sans modification du cours du ruisseau;
- un traitement des déchets dans des installations autorisées à les recevoir.

Article 3 – rejets aqueux

Les rejets aqueux du dispositif de traitement se feront au réseau d'eaux usées (relié à la station d'épuration de Manom de la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville), après stockage dans un bassin tampon et analyses permettant de vérifier leur acceptabilité.

Ces rejets aqueux (eaux issues du filtre à sable et filtrat issu du filtre-pressé) ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

	Valeurs limites
Température	< 30°C
PH	5,5 < pH < 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l
DCO	< 2000 mg/l
DBO ₅	< 800 mg/l
MEST	< 600 mg/l
Débit journalier maximal	150 m ³ /j

Article 4 – déchets

Les déchets générés, notamment galettes et végétaux faucardés, seront dirigés, après analyses et selon leur état de contamination, et après réalisation des éventuelles démarches nécessaires exigées par la réglementation en vigueur, vers des filières autorisées à les recevoir.

Article 5 – dispositions diverses

L'exploitant prendra toutes dispositions pour :

- obtenir les autorisations nécessaires pour réaliser ces travaux ;
- éviter toute pollution accidentelle;
- limiter les éventuelles nuisances (sonores, olfactives, ...) liées à cette intervention ;
- circonscrire rapidement tout départ d'incendie.

En cas d'incident risquant d'affecter les eaux libres à l'aval de la zone de traitement, l'exploitant informera sans délai la garderie de l'ONEMA ainsi que le service Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'exploitant informera également les villes de Thionville et de Manom du démarrage des opérations.

Article 6 – mémoire

En fin d'intervention, un mémoire sera remis à l'inspection des installations classées.

Celui-ci comprendra notamment :

- un état initial du ruisseau avant travaux (planches photographiques) ;
- un récapitulatif des actions menées (suivi du chantier);
- les copies de bordereaux de suivi de déchets;
- un récapitulatif des quantités de déchets évacués et leur filière d'élimination/valorisation.

Il sera soumis pour approbation à l'hydrogéologue agréé.

Article 7 – délais

Cette opération de curage sera engagée dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

Article 9 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Manom et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 11 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville,
le Maire de Manom,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 1^{er} octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ